

Arrêté n° 2023-621

agrément Monsieur GERARD Michel à FROMY en tant qu'entreprise réalisant des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-61;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret modifié n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande d'agrément reçue complète le 27 septembre 2023, présentée par Monsieur GERARD Michel ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande, comprenant notamment :

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture (MRAD) en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément

Monsieur GERARD Michel – 5 B, grande rue – 08370 FROMY est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2023-002.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

La quantité totale épandue devra être au maximum de 100m³/an à la dose maximale de 20 m³/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
FROMY	AC N°107 à 109	2,19	2,19
FROMY	AC N°134, 143, 149	4,26	2,31
FROMY	AC N°53	0,15	0,15
FROMY	AC N°194 et 195	1,25	0,86
FROMY	AC N°197	2,40	2,40
FROMY	AC N°205	0,37	0,37
FROMY	AC N°210 à 214, 216	2,88	2,88
FROMY	AE N°33	0,33	0,33
FROMY	AE N°34, 42 et 43	2,19	2,19
FROMY	AE N°57 et 58	0,64	0,64
FROMY	AE N°167 et 168	0,56	0,56
FROMY	AC N°105 et 106	3,83	0,52
FROMY	AB N°40	2,11	0,44
FROMY	AB N°33	0,73	0,70
FROMY	AE N°31 et 44	0,63	0,63
FROMY	AC N°111 à 113	1,80	1,80
FROMY	AC N°146	0,59	0,59
TOTAL		27,61	19.56

Article 3 : Validité de l'agrément

Le présent agrément est valide jusqu'au 6 novembre 2033.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de FROMY, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ;
- publié sur la liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges sur le site internet de l'Etat.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 06/11/2023

Pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de l'unité eau,


Laureline LEDOUX

